



## Directives techniques

relatives

### au prélèvement d'échantillons lors d'abattages sanitaires et à leur examen à l'égard de l'ESB

du 15 avril 2014

---

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV (ci-après *office fédéral*),  
vu les art. 179 et 179a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401),  
édicte les

**directives** suivantes :

#### I. Population à examiner

1. L'examen est effectué sur les animaux qui ont été soumis à un abattage sanitaire, à savoir:
  - a. tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 48 mois qui ont été malades ou accidentés durant les dix derniers jours précédant l'abattage conformément à l'art. 24, al. 1a, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes sur l'hygiène des viandes (OAbCV; RS 817.190);
  - b. tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 48 mois qui présentent des symptômes de maladies ou des blessures ou des troubles de l'état de santé général lors du contrôle des animaux avant l'abattage, prescrit à l'art. 4 de l'ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb);
  - c. tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 24 mois qui présentent soit un symptôme marqué soit plusieurs troubles du comportement et de la locomotion décrits dans le formulaire 2 annexé aux directives techniques concernant l'exécution du contrôle des animaux avant l'abattage.

---

## **II. Prélèvement des échantillons du tronc cérébral**

2. Le prélèvement des échantillons doit être effectué uniquement par des personnes qui ont reçu une instruction à cet effet et sous la surveillance directe du contrôleur des viandes.
3. Les personnes qui prélèvent les échantillons doivent porter des gants en caoutchouc lors du prélèvement.
4. Des échantillons du tronc cérébral constituent le matériel d'examen. Ces échantillons sont prélevés conformément à l'instruction (annexe) par le Foramen magnum au moyen de la cuillère spéciale mise à disposition.
5. Les échantillons doivent être identifiés sans équivoque et le lien avec la carcasse doit pouvoir être établi.
6.
  - a. Le formulaire de demande d'analyse ESB doit comporter les informations demandées dans le modèle reproduit dans l'annexe des présentes directives (disponible électroniquement sur internet sous la rubrique Directives techniques):  
[http://www.blv.admin.ch/themen/02794/02829/02849/03688/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t.Inp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCDdH16gmym162epYbg2c\\_JjKbNoKS\\_n6A--](http://www.blv.admin.ch/themen/02794/02829/02849/03688/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t.Inp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCDdH16gmym162epYbg2c_JjKbNoKS_n6A--)
  - b. Le formulaire de demande d'analyse doit être visé par le contrôleur des viandes. Le double de ce formulaire doit être conservé avec les documents d'accompagnement.

## **III. Prélèvement de l'oreille munie de sa marque auriculaire**

7. Les oreilles munies de la marque auriculaire de la BDTA de tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 6 mois abattus le jour du prélèvement de l'échantillon de tronc cérébral doivent être récoltées. Elles doivent être entreposées dans un frigo sous clé jusqu'à ce que les résultats du test de dépistage de l'ESB soient connus.

## **IV. Traitement de la carcasse testée jusqu'à l'obtention du résultat**

8. En cas de test, les carcasses et les abats destinés à une utilisation comme denrées alimentaires doivent pouvoir être identifiés sans équivoque. L'estampille du contrôle des viandes ne doit être apposée sur ces carcasses que lorsque le résultat négatif du test est connu. Le vétérinaire cantonal peut autoriser des exceptions par rapport à l'apposition de l'estampille du contrôle des viandes lorsqu'il est garanti que les carcasses ne peuvent en aucun cas quitter l'abattoir avant que le résultat négatif soit connu.
9. Tant que le résultat du test de dépistage de l'ESB n'est pas connu, les carcasses des animaux soumis au test ESB et leurs abats destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou comme aliments pour carnivores ne doivent pas quitter l'abattoir.
10. Les abats, les produits accessoires de l'abattage et les déchets de viande des animaux soumis au test de dépistage de l'ESB doivent soit être conservés dans des récipients munis d'une étiquette spéciale, soit être immédiatement incinérés.
11. Les carcasses déclarées impropres à la consommation lors du contrôle des viandes peuvent être incinérées immédiatement après l'expiration d'un éventuel délai d'opposition.

- 
12. En cas de résultat positif ou de résultat non interprétable, il faut dans l'attente du résultat définitif:
    - a. incinérer les déchets et produits accessoires de l'abattage encore restants;
    - b. conserver sous surveillance officielle ou incinérer les carcasses et les abats restants destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou comme aliments pour carnivores;
    - c. bloquer en outre la carcasse ayant précédé et celle ayant suivi dans la chaîne des abattages, y compris tous les déchets de viande et les produits accessoires de l'abattage correspondants, jusqu'à ce que l'identité de l'animal atteint d'ESB soit établie par une analyse ADN. La libération est décidée par le vétérinaire cantonal;
    - d. conserver les oreilles munies de la marque auriculaire de la BDTA jusqu'à ce que la vérification de la concordance au moyen de l'analyse ADN soit concluante;
    - e. bloquer les peaux, parmi lesquelles se trouve celle de l'animal positif au test ESB, jusqu'à ce que la peau de cet animal soit identifiée et incinérée.
  13. Si les abats, les produits accessoires de l'abattage et les déchets d'abattage ne sont pas conservés séparément, tout le lot contenant des parties de l'animal positif doit être incinéré.

## V. Laboratoires

14. Le vétérinaire cantonal du lieu où sont prélevés les échantillons désigne le laboratoire où il faut envoyer les échantillons pour effectuer le premier examen. Ce laboratoire doit être agréé par l'office fédéral pour effectuer le diagnostic de l'ESB conformément à l'art. 176, al. 3, OFE.

15. Le premier examen doit être effectué au moyen d'un test agréé par l'office fédéral.

16. Les résultats positifs et ceux non interprétables au test rapide de dépistage de l'ESB doivent être attestés par un examen de confirmation effectué par le laboratoire national de référence pour l'ESB:

NeuroCenter, Département de médecine clinique vétérinaire,  
Faculté Vetsuisse, Université de Berne,  
Bremgartenstr. 109 A  
Case postale 8466, 3001 Berne.

17. Le laboratoire qui effectue le premier test ESB
  - a. annonce immédiatement les résultats positifs et ceux non interprétables au laboratoire de référence, aux organes du contrôle des viandes de l'abattoir, au vétérinaire cantonal du canton sur lequel se trouve l'abattoir, au vétérinaire cantonal du canton d'origine de l'animal et à l'office fédéral;
  - b. dresse des listes détaillées des tests effectués à l'attention de l'office fédéral et des vétérinaires cantonaux chargés de l'organisation du prélèvement des échantillons à l'abattoir conformément à l'information du 1<sup>er</sup> janvier 2007;
  - c. envoie **dans les 12 heures** un morceau de l'échantillon positif ou non interprétable au laboratoire national de référence pour l'ESB:  
NeuroCenter, Département de médecine clinique vétérinaire,  
Faculté Vetsuisse, Université de Berne,  
Bremgartenstr. 109 A  
Case postale 8466, 3001 Berne;
  - d. fait également parvenir au laboratoire de référence, conjointement au matériel d'examen positif ou non interprétable, toutes les informations requises au ch. 7, let. a, des présentes directives;

- 
- e. en cas de résultat positif et de résultat non interprétable, il conserve tous les homogénats de SNC et de tronc cérébral du lot examiné ce jour-là jusqu'à ce que les résultats complets de l'identification au moyen de l'analyse ADN soient connus.
18. Le laboratoire de référence annonce les résultats positifs aux vétérinaires cantonaux compétents et à l'office fédéral.
19. Les résultats d'examen positifs ou non interprétables doivent être confirmés par le laboratoire national de référence au moyen d'un procédé d'examen différent de celui qui a été utilisé pour le premier examen.

## **VI. Prélèvement et analyse d'ADN**

20. En cas de résultat positif au test de dépistage de l'ESB, le laboratoire de référence veille à ce que l'échantillon de tronc cérébral de l'animal concerné soit identifié par une analyse ADN.
21. Dès que le résultat positif au test de dépistage de l'ESB est connu, les organes du contrôle des viandes envoient immédiatement de la viande musculaire de la carcasse concernée, de la carcasse qui l'a précédée et de celle qui l'a suivie dans la chaîne d'abattage, ainsi que les oreilles correspondantes munies de leur marque auriculaire, pour l'analyse ADN au laboratoire du SQTS (Swiss Quality Testing Services), Rte de l'industrie 61, case postale 135, CH-1784 Courtepin.
22. Après l'analyse ADN, si l'identification est sans équivoque, les carcasses, les abats, les produits accessoires de l'abattage et les déchets de viande restants, y compris les oreilles, peuvent être libérés. En cas de non-concordance, le test de l'ADN devra être effectué sur d'autres oreilles munies de la marque auriculaire.

## **VII. Marche à suivre en cas de confirmation du résultat du test de dépistage de l'ESB**

23. Si le résultat positif quant à l'ESB est confirmé par le laboratoire de référence, la carcasse et les parties restantes doivent être incinérées sous la coordination du vétérinaire cantonal.
24. Si le résultat communiqué par le laboratoire de référence est négatif quant à l'ESB, la carcasse et les parties restantes peuvent être utilisées comme denrées alimentaires ou comme aliments pour carnivores pour autant que l'OFE ne prévoie aucune restriction.
25. Le résultat du test ne doit pas être utilisé pour faire de la publicité.

## **VIII. Entrée en vigueur**

26. Les présentes directives remplacent les directives techniques du 8 décembre 2003 relatives au prélèvement d'échantillons lors d'abattages ordinaires et lors d'abattages sanitaires et à leur examen à l'égard de l'ESB dans le cadre du contrôle officiel par sondage du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et entrent en vigueur le 15 mars 2014.